

COMMUNE DE  
BERSAC-SUR-RIVALIER  
87370

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA  
CIRCULATION N° 2025.049  
TRAVAUX MUR DE SOUTÈNEMENT  
SUR LA VOIE DÉPARTEMENTALE  
n° 203 EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune de Bersac-sur-Rivalier (Haute-Vienne)

Vu le code des communes ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de la police de la commune ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;  
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Signalisation des routes ;  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la demande de circulation alternée reçue le 27 mai 2025, par laquelle l'**Entreprise SOTEC**, domiciliée à 5-7, rue Claude-Henri Gorceix - 87280 LIMOGES, représentée par Monsieur SERRA Mikaël, demande la restriction sur section courante de la voie départementale n° 203 en agglomération (Traversée de Belzanne) pour effectuer des travaux sur un mur de soutènement.

Vu l'arrêté d'autorisation de voirie du conseil départemental de la Haute-Vienne reçu le 10 juin 2025.

Considérant que la nature des travaux en bord de route départementale nécessite une mise en sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique.

**ARRÊTE**

Considérant les travaux qui seront effectués **sur un mur de soutènement** en bordure de la voie départementale n° 203 – traversée du village de Belzanne en agglomération, il convient d'instituer la mise en place d'une circulation alternée manuellement avec basculement sur la chaussée opposée.

**Les travaux sont prévus du 10 au 11 juillet 2025.**

En cas d'interruption temporaire des travaux, toute disposition doit être prise pour libérer la chaussée.

**Article 2 :** L'obligation ci-dessus sera matérialisée par des panneaux de type AK5, et B15 ou C18 de signalisation.

**Article 3 :** La signalisation par des panneaux sera mise en place, surveillée entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire).

Le pétitionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Au bénéficiaire pour attribution,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bessines sur Gartempe,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN – Service de Collecte,
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine – service du transport scolaire,
- Monsieur le Directeur du service SAMU/SMUR 87,
- Monsieur le Directeur/responsable du bureau de la Poste de Bessines, pour information,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne – Antenne d'Ambazac, pour information.

A Bersac-sur-Rivalier, le 12 juin 2025

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjointe Déléguée aux Affaires Générales,

  
PINAULT Joëlle